

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 1er octobre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DPE 36 - DFA Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) - Avenant n°2 à la convention avec Eau de Paris.

Mme Célia BLAUEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2225-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu les délibérations 2017 DPE 19 DFA en date du 1^{er} février 2017 et 2017 DFA 111 en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 fixant les modalités techniques et financières des prestations confiées à Eau de Paris,

Vu le projet en délibération en date du 11 septembre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande de l'autoriser à conclure un avenant n°2 à la convention de prestations avec la Régie Eau de Paris ;

Sur le rapport présenté par Madame Célia BLAUEL au nom de la 3^e commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau Seine Normandie correspondant aux travaux de sécurisation des bouches incendie et à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention, et à signer l'avenant n°2 à la convention avec Eau de Paris relative à la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI).

Article 2 : Les dépenses correspondantes, d'un montant de 3.249.000 euros HT en 2018 et 2019, puis 3.030.000 euros HT les années suivantes, seront imputées au chapitre 011 du budget de fonctionnement et aux chapitres 21 et 23 du budget d'investissement de la Ville de Paris (budget général) à compter de l'exercice 2018, sous réserve des décisions de financement correspondantes. Les recettes attendues de l'Agence de l'eau seront imputées au budget général.

Article 3 : Le comptable public est autorisé à passer les écritures d'ordre constatant la remise dans le patrimoine de la Ville de Paris, à compter de la transmission de la délibération au représentant de l'État, des points d'eau incendie mis en dotation à la Régie EAU DE PARIS.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO